

PRIVATION DE LIBERTÉ

Le Code civil belge a introduit depuis plusieurs années un système d'admission non volontaire en institution psychiatrique d'une personne malade. Cette loi limite la liberté individuelle et doit être interprétée restrictivement. Pour plus d'informations, voir la loi relative à la protection de la personne des malades mentaux du 26 juin 1990.

Conditions requises : Art. 2. Les mesures de protection ne peuvent être prises, à défaut de tout autre traitement approprié, à l'égard d'un malade mental,

- que si son état le requiert,
- soit qu'il mette gravement en péril sa santé et sa sécurité,
- soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.

→ L'inadaptation aux valeurs morales, sociales, religieuses, politiques ou autres ne peut être en soi considérée comme une maladie mentale.

PROCÉDURE À INTRODUIRE

La mise en observation peut être obtenue dans une procédure à introduire devant le juge. La Belgique compte 187 justices de paix. En principe, il y a une justice de paix par canton. Vous trouverez les adresses des justices de paix ainsi qu'un modèle à imprimer dans les informations complémentaires.

En vue d'une mise en observation, toute personne intéressée peut adresser une requête écrite au juge. Cette requête mentionne à peine de nullité :

1. les jour, mois et an ;
2. les nom, prénom, profession et domicile du requérant ainsi que le degré de parenté ou la nature des relations qui existent entre le requérant et la personne, dont la mise en observation est sollicitée ;
3. l'objet de la demande et l'indication sommaire des motifs ;
4. les nom, prénom, résidence ou domicile du malade ou, à défaut, le lieu où il se trouve ;
5. la désignation du juge qui doit en connaître.

À peine de nullité, elle est signée par le requérant ou par son avocat.

La requête mentionne en outre, dans la mesure du possible, les lieu et date de naissance du malade ainsi que, le cas échéant, les nom, prénom, domicile et qualité de son représentant légal.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, il sera joint à celle-ci un rapport médical circonstancié, décrivant, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, l'état de santé de la personne dont la mise en observation est demandée ainsi que les symptômes de la maladie, et constatant que les conditions de l'article 2 sont réunies.

Ce rapport ne peut être établi par un médecin parent ou allié du malade ou du requérant, ou attaché

à un titre quelconque au service psychiatrique où le malade se trouve.

§ 3. Les notifications ou significations au malade prévues par la présente loi qui ne peuvent être faites à personne ont lieu à la résidence ou, à défaut, au domicile du destinataire.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/justice_de_paix/adresses
- http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1990062632
- 26 JUIN 1990. – Loi relative à la protection de la personne des malades mentaux
- http://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/system/files/documents/201607_fam_mod_requetemiseenobservation.pdf